6. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, au titre du point intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

63^e séance plénière 14 novembre 1980

35/38. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978 et 34/26 du 15 novembre 1979,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général²⁰ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹;
- 2. Exprime sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré:
- 3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- 4. Prie les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;
- 5. Lance un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;
- 6. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

73° séance plénière 25 novembre 1980

35/39. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du

7 novembre 1977, 33/103 du 16 décembre 1978 et 34/27 du 15 novembre 1979,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)²², 7 (XXXIV)²³, 10 (XXXV)²⁴ et 12 (XXXVI) et 13 (XXXVI)²⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978, 5 mars 1979 et 26 février 1980,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²6 ainsi que le programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/24 du 15 novembre 1979, constituent une contribution importante et constructive à la lutte contre l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,

Consciente que la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, encouragera tous les Etats à redoubler d'efforts pour soutenir les peuples opprimés par le colonialisme et le racisme dans la lutte légitime qu'ils mènent pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance et à mettre fin à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination.

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a intensifié sa politique d'apartheid, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression et continue à occuper illégalement la Namibie en perpétuant de ce fait, dans le territoire namibien, sa politique odieuse d'apartheid, de discrimination raciale et de fragmentation,

Condamnant le fait que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa répression brutale du peuple d'Afrique du Sud, et à l'intensifier,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application sans retard de ses dispo-

²⁰ A/35/196.

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément nº 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

²³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément nº 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

²⁴ Ibid., 1979, Supplément nº 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

sect. A.

25 Ibid., 1980, Supplément nº 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

²⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. 11.